



MARC DHERBEY ET ASSOCIES

SIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50 000 F

Siège Social
Centre d'Affaires Oberthür
74 C rue de Paris 35000 RENNES

351 182 647 R.C.S. RENNES



Le
Dépôt N°

91 B 541

2027466
certifié
7

3-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 29 JANVIER 2001

EXERCICE SOCIAL CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2000

L'AN DEUX MILLE UN,
Le 29 janvier,
A 18 h 00

Les actionnaires de la Société MARC DHERBEY ET ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée en séance par les actionnaires présents, les représentants et les mandataires, et recense les votes par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc DHERBEY, Gérant de la Société.

Monsieur le Gérant déclare que l'Assemblée est valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise tant ordinaire qu'extraordinaire.

I – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Gérant :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Gérant déclare que les documents requis ont été mis à la disposition des Associés quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1959

Le Gérant rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels et du rapport de la Gérance relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2000,
- Quitus au Gérant,
- Affectation du résultat,
- Lecture et approbation des conventions article 50 de l'exercice,
- Questions diverses.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Gérant ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour et sur celles résultant des discussions.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels et du rapport de la Gérance faisant apparaître un bénéfice net comptable de 584 106 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Quitus à la Gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2000, d'un montant de 584 106 F de la manière suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - Provision réglementée (incorporation future au capital, taxé à 19%) : | 146 026 F |
| - Autres réserves : | 238 080 F |
| - Distribution : | 200 000 F |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Lecture et approbation des conventions article 50.

Ces conventions sont les suivantes :

- Les rétrocessions d'honoraires entre Marc DHERBEY, Commissaire aux Comptes et la SARL MDA sont effectuées sur la base de 100% des honoraires et débours depuis le 1^{er} janvier 1995.

.../...

- La Société MDA facture directement les honoraires de Commissariat aux Comptes dont Monsieur DHERBEY est titulaire et les encaisse directement.
- La Société MDA rétrocède 80% du montant hors taxes facturé et encaissé, à la Société SOLIS et 100% des débours.
- Les cotisations CAVEC de Monsieur DHERBEY sont prises en charge par la SARL (Montant : 30 029.25 F). Les cotisations à la Compagnie de M. Marc DHERBEY sont prises en charge par la SARL (Montant : 3 600 F).
- Les cotisations CAVEC de Monsieur BLANCHARD sont prises en charges par la SARL (Montant : 25 120 F) ainsi que ses cotisations à la Compagnie (Montant : 3 600 F).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, le ou les intéressés ne prenant pas part au vote.

II- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1^{ère} résolution

Nous vous proposons d'incorporer au capital les réserves réglementaires constituées lors des exercices 1998/1999 et 2000, à savoir 136 809 francs, 156 125 francs et 146 026 francs au capital au titre des bénéfices taxés à 19%, soit un montant total de 438 960 francs. Le capital sera ainsi de 488 960 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution

Nous vous proposons d'augmenter le capital d'un montant de 822 954 par prélèvement sur les réserves qui s'élèvent à 1 060 538 francs au 30 septembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution

Nous vous proposons de porter la réserve légale de 5 000 Francs à 131 191.40 Francs par prélèvement sur les autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} résolution

Nous vous proposons de convertir le capital de 1 311 914 Francs en 200 000 Euros au taux officiel de 6.55957 et de prendre toutes les mesures de publicité auprès du Greffe et de la Cour d'Appel de RENNES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1988

"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"

(M.D.A)

S.A.R.L. au capital de 200.000 €

siège : Centre d'Affaires Oberthür
74 C rue de Paris
35000 RENNES

351 182 647 RCS RENNES

S T A T U T S

(mis à jour le 29 janvier 2001)

Certifié conforme



M. Marc DHERBEY
Gérant

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marc DHERBEY,
Commissaire aux Comptes, né le 10 mars
1948 à LYON (69), marié à Madame
Thérèse HUCHET, sous le régime de la
communauté de biens réduite aux acquêts,
demeurant à PACE 35740 "Le Pré de la
Planche Fagline", actuellement sous le
régime de la séparation de biens depuis le
02 avril 1993.

- Monsieur Marc DUPE, Commissaire aux
Comptes, né le 5 avril 1942 à Mauves/Loires
(44) marié sous le régime de la séparation de
biens à Madame Monique BRIAND,
demeurant à THOUARE/LOIRE - Route de
l'Hermitage.

- Monsieur Jean-Claude CARRIOT,
Commissaire aux Comptes, né le 6 décembre
1943, à POUANCE (49), marié sous le
régime de la Communauté de biens réduite
aux acquêts à Madame Monique LAINE
demeurant à NANTES 44300 - 99 bd de
DOULON.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :

EXPOSE

Il a été décidé de la constitution d'une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Cette société dénommée « **MARC DHERBEY ET ASSOCIES** » doit avoir pour objet :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Le siège social établi à **RENNES (35000)**, Centre d'Affaires François Charles OBERTHÛR - 74 c rue de Paris.

La durée de la société sera fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier gérant de la société sera Monsieur **Marc DHERBEY**.

Les **CINQ CENT (500)** parts de **CENT (100)** Francs chacune, composant le capital social, fixé à **CINQUANTE MILLE (50 000)** Francs, ont été intégralement souscrites et entièrement libérées par les soussignés.

La somme de **CINQUANTE MILLE (50 000)** Francs, montant des dites souscriptions a fait l'objet d'un dépôt à la **BANQUE DE BRETAGNE** - Agence Duguay Trouin à **RENNES**, à un compte ouvert au nom et pour le compte de la société en formation, ainsi qu'il résulte du récépissé par ladite banque le 10 mai 1991.

Le 29 janvier 2001, le capital social a été converti en euros pour un montant de **200 000 Euros**.

CECI EXPOSE

Il a été établi, comme suit, les statuts de la société dont il s'agit.

STATUTS

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE UN.- NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette société sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués ou qui devraient être promulgués par la suite ainsi que par les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de Commissaire aux Comptes ; elle sera également régie par les présents statuts notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

• Dans tous pays, l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et tous textes qui pourraient être promulgués.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour détermination :

"MARC DHERBEY ET ASSOCIES"

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de la mention "Société de Commissariat aux Comptes, de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège de la société est établi à :

**RENNES 35000 - Centre d'Affaires François Charles OBERTHUR
74 C Rue de Paris**

ARTICLE CINQ - DUREE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*

**

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE SIX – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

I – APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs), savoir,

- Par Monsieur Marc DHERBEY, la somme de
QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT FRANCS 49 800 F
- Par Monsieur Marc DUPE,
La somme de CENT FRANCS 100 F
- Par Monsieur Jean-Claude CARRIOT,
La somme de CENT FRANCS 100 F

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2000 a décidé de :

- réduire le capital social de : - 2 400 F
- augmenter le capital social de : + 2 400 F

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2001 a décidé de :

- incorporer les réserves réglementaires au capital de + 438 960 F
- augmenter le capital social par prélèvement sur les réserves de + 822 954 F

Portant le capital social à

1 311 914 F

- de convertir ce capital social en euros au taux de 6.55957 soit

200 00 Euros

II – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 Euros) divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUATRE CENT EUROS (400 Euros) chacune, portant les numéros de 1 à 500 qui ont été souscrites et entièrement libérées par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leur mise respective.

Etant fait observer que la répartition actuelle des parts entre les associés figure en fin des présents statuts.

En conséquence, les associés reconnaissent et déclarent que les CINQ CENTS (500) parts présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE SEPT - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Les associés peuvent décider, dans les conditions légales, de l'augmentation de capital par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

La décision est prise par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; toutefois, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales lorsque l'augmentation résulte d'une incorporation de bénéfices ou de réserves.

Dans le cadre d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront au droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts pré-existantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixées par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts à des tiers.

La souscription de parts au moyen de fonds ou de biens communs aux deux époux sera régie par la loi du 10 juillet 1982. Le conjoint de l'époux qui souscrit pourra notifier à la société son intention d'être associé. Si la notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint sera soumis aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

II - Les associés statuant dans les conditions prévues ci-dessus peuvent également réduire le capital dans les conditions légales. La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, 45 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée peut autoriser une réduction de capital non motivée par des pertes, dans les conditions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Une augmentation ou une réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

ARTICLE HUIT - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues aux articles 16 et 19 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions. Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriétaire d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

ARTICLE NEUF - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

III - Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

IV - Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

V - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

VI - La SARL MARC DHERBEY ET ASSOCIES, tenue insolidum à l'égard de tiers victimes, fera, dans ses rapports avec ses membres signataires des actes incriminés, son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive du/des Commissaire(s) aux Comptes.

ARTICLE DIX - TRANSMISSION DES PARTS

A - Transmission entre vifs

I - Toute cession ou transmission de parts, à quelque titre que ce soit, même à des associés, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé est soumise à l'agrément des associés.

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1 - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés,

2 - Dans le délai de huit jours, à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Toutefois, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable un quart comptant et le solde en trois ans par tiers, avec intérêt calculé au taux de DIX (10) %.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier comme mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4 - Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du Par. II.3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont il s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote, ni en cas de préemption se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Il aura l'obligation, sous réserve d'un préavis de huit jours, de signer l'acte de cession. A défaut, le gérant pourra le faire en son lieu et place.

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, toute admission de nouvel associé étant soumise à agrément dans les conditions ci-dessus.

2 - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément mais le droit de préemption de la société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au par. II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au par. II, le cédant participant alors au vote.

V - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et de la notification de la décision de la société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI - Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, un original de l'acte de cession de parts sera déposé au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant. A défaut, la cession sera signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

B - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production, l'expédition ou l'extrait de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au Juge des Référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société seront faites par envoi recommandé avec avis de réception ou acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

C - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la

majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE ONZE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé, radié de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités exigées pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, en cas de contestation, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

*

**

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE DOUZE - GERANCE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés Commissaires aux Comptes, nommées par décision des associés prises aux conditions prévues par l'art. 20 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

II - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Le gérant est tenu, sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers, de solliciter l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des associés pour contracter tous emprunts autres que les crédits en Banque, et les prêts ou dépôts consentis par des associés, pour effectuer tous achats, échanges et ventes d'immeubles, consentir tous hypothèques ou nantissements et conclure toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle et toute prise de participation compatible avec l'objet social dans d'autres sociétés.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE TREIZE - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE GERANT OU LES ASSOCIES

I - Tout gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

II - Il a droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable sur frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'art. 20 ci-après.

III - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'art. 50 de la loi du 24 juillet 1966. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société

IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'al. qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE QUATORZE - DECES - DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

I - Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

II - Sauf décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'art. 20 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

III - Le gérant est révocable par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction, continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

*

**

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE QUINZE - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives, statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée ; cependant un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales peuvent provoquer la convocation d'une assemblée.

ARTICLE SEIZE - VOIX, REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un ascendant, un descendant, un autre associé, et par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Si les associés sont au nombre de deux, un associé ne peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE DIX SEPT - ASSEMBLEES

L'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE DIX HUIT - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les art. 10, 19 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE DIX NEUF - MODIFICATIONS AUX STATUTS, TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

I - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

II - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves où la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment :

- * La modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège,
- * La prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- * La cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société,
- * L'augmentation ou la réduction du capital social,
- * La soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

III - La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'art. 69 de la loi du 24 juillet 1966 et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

ARTICLE VINGT - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qu'il nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE VINGT ET UN - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT ET D'ALERTE DES ASSOCIES

L'associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents : comptes sociaux, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux d'assemblées des trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou des plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; le Ministère Public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, au Commissaire aux Comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée aux Commissaires aux Comptes

*

**

TITRE V

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE VINGT DEUX - ANNEE SOCIALE, INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, la durée du premier exercice social comprendra la période écoulée entre la date d'immatriculation de la société au R.C.S. et le 30 septembre 1992.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Elle dresse le compte de résultats, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultats, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

ARTICLE VINGT TROIS - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

II - Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant des parts antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve descend au dessous de ce dixième.

Les sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts sont ensuite prélevées.

Le solde constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est prélevé la somme que, sur la proposition de la gérance, l'assemblée fixe pour la constitution ou la dotation de tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital.

L'excédent des bénéfices, s'il en existe, est réparti aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de leurs parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux venant de la constitution des fonds.

ARTICLE VINGT QUATRE - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'art. 13.III ci-dessus.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs, sauf si l'associé est une personne morale.

*

**

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT CINO - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société, dans tous les cas prévus par la loi.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres à la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'art. 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE VINGT SIX - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, sauf si l'associé est unique, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

Si la société ne comporte qu'un associé, la dissolution entraîne sans liquidation la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sous réserve du droit d'opposition ouvert aux créanciers sociaux.

*

**

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT SEPT - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes devra être désigné lorsque, à la clôture de l'exercice social, les chiffres qui seront fixés par décret en conseil d'état pour deux des critères suivants seront dépassés :

* Total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social pourront demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

La durée de ses fonctions est celle prévue par les textes en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes pourra être récusé par décision de justice dans les trente jours de la nomination à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le septième du capital social.

Il ne pourra être révoqué que sur décision de justice, la demande étant effectuée aux mêmes conditions que pour la récusation.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi. Il est soumis aux règles d'incompatibilités légales.

ARTICLE VINGT HUIT - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

En présence d'un Commissaire aux Comptes, la gérance avise ce dernier des conventions intervenues, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ses conventions

*

**

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE VINGT NEUF - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes suivant l'objet du litige.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

*

**

TITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Marc DHERBEY a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

REPARTITION ACTUELLE DES PARTS

- Monsieur Marc DHERBEY
QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT PARTS
Numérotées de 1 à 498
498 parts
- Monsieur Marc DUPE
UNE PART
Numérotée 499
1 part
- Monsieur Bernard BLANCHARD
UNE PART
Numérotée 500
1 part

NOMINATION DU GERANT

Les soussignés désignent par les présentes :

Monsieur Marc DHERBEY, demeurant à PACE (35740), « Le Pré de la Planche Fagline »,

En qualité de Gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Marc DHERBEY déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe aucun empêchement, aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

Les présents statuts ont été mis à jour en fonction de l'Assemblée Générale du 29 janvier 2001.